

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité Administrative
Bât A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LARUE

24160 Sainte-Trie

Références : DD/UbD24-47/137/2024

Code AIOT : 0005206093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement LARUE implanté 24160 Sainte-Trie. L'inspection a été annoncée le 30/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LARUE
- 24160 Sainte-Trie
- Code AIOT : 0005206093
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie LARUE est spécialisée dans le sciage et dans la 1ere transformation du chêne. Elle dispose d'un récépissé de déclaration daté du 11 octobre 2002 et d'un récépissé de déclaration au bénéfice

des droits acquis en date du 28/03/2024

La scierie produit principalement des traverses de chemin de fer, charpentes, des planches ou encore du bois de chauffage.

La scierie est en constante recherche d'optimisation de sa production pour pouvoir satisfaire les demandes de ses clients. La modernisation de ses lignes de production et de l'ensemble de son parc machine fait partie intégrante de la politique d'investissement de la société.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Autres moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. b)	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.4.	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.	Sans objet
4	Moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. a)	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Messieurs LARUE Sébastien (Directeur général) et Jean-Florent (directeur général délégué) ont pour objectif d'augmenter leur productivité tout en maîtrisant les coûts sans pour autant négliger la sécurité et la qualité de l'environnement pour le personnel.

L'établissement est propre et bien entretenu. Des travaux de modernisation sont en cours avec, par exemple, le remplacement du parc machine, la mise en place de cheminement sécurisé ou encore la réorganisation du stockage de bois.

Le problème de la réserve d'eau a bien été identifié par l'exploitant et est en passe d'être solutionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ;
- les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt pour une déclaration du bénéficiaire du droit acquis pour l'exploitation d'un atelier du travail du bois (rubrique 2410) pour une puissance électrique de 242 kW datée du 28 mars 2024.

Au préalable, l'exploitant disposait d'un récépissé de déclaration du 11 octobre 2002 pour la même activité mais pour une puissance déclarée de 100 kW.

Lors de l'entretien, l'exploitant a présenté divers plans des installations dont un plan de masse et un plan d'évacuation recensant l'emplacement des moyens de défense incendie.

Depuis ces 5 dernières années, l'exploitant a enclenché une démarche de modernisation de son parc machine (déligneuse, broyeur et cribleur de plaquettes, écorceuse...).

Dans un premier temps, l'exploitant a investi dans la section dédiée à la production de traverses et de poutres.

L'exploitant prévoit d'enclencher la 2^{de} phase au cours de l'été 2025 avec le remplacement du parc machine dédié à la production des planches.

Il prévoit également de modifier l'emplacement des machines de l'atelier de production afin de mieux optimiser l'espace.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre un plan de masse, mis à jour, des installations dès lors que la 2^{de} phase de modernisation du parc machine aura débuté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du

travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Le contrôle périodiques par thermographie, réalisé par SOCOTEC, a été réalisé le 24/10/2023.
Le contrôle périodiques des installations électriques, réalisé par SOCOTEC, a eu lieu le 2/11/2023.
Le Q18 conclut que les installations ne peuvent engendrer de risques incendies ou d'explosion.
Toutefois, le rapport du contrôle électrique recense des observations qui interrogent l'exploitant.
Cela concerne, notamment, un TGBT auquel il manquerait un étiquetage et un groupe électrogène. Selon les dires de l'exploitant, le TGBT aurait été installé en 2020 et le groupe électrogène aurait été vendu en 2020 ou en 2021.

L'exploitant devra faire le point avec l'organisme de contrôle concernant ces observations afin de les comprendre et de pouvoir y apporter des solutions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Les extincteurs ont été vérifiés le 24/05/2024 par CHUBB France.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. a)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Constats :

L'exploitant dispose d'une quarantaine d'extincteurs répartis un peu partout dans l'établissement.

Il s'agit principalement d'extincteur à poudre ou à CO2.
L'emplacement des appareils est matérialisé sur le plan d'évacuation.
Le plan d'évacuation ainsi que les consignes de sécurité sont affichés à l'entrée de l'atelier du travail du bois.

L'exploitant ne dispose pas de moyens de détection car les problème de connexion à internet par ADSL (fibre non raccordée) rend ces dispositifs non fonctionnels.
Toutefois, les consignes de sécurité, l'interdiction d'apport de feu ou encore l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées devraient prévenir tout risque d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autres moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. b)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Pour les parties de l'installation à risque:

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.

Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

A proximité de l'établissement, il a été recensé comme moyen de lutte contre l'incendie:

- une borne incendie située au niveau du parking de l'entreprise;
- une réserve artificielle de plus de 2000 m³, alimentée par les eaux de pluie provenant des bâtiments reliés à celle-ci par un réseau enterré.

Le 1er octobre 2023, un exercice ayant pour thème "feu de cyclone à sciure" a été réalisé avec le service d'incendie et de secours d'Excideuil.

Au cours de cet exercice, le SDIS a identifié un problème avec le débit de la borne incendie. En effet, cette dernière ne peut délivrer que 43 m³/h.

Le sujet a été évoqué, en présence du SDIS, au cours de diverses réunions, avec les autorités départementales, les élus et la société fermière Sogédo. Cette dernière a confirmé l'impossibilité d'augmenter le débit sur le réseau actuel. Cela nécessiterait de réaliser des travaux de grandes ampleurs et coûteuses sur toute la commune.

Suite à cette information, une solution a été trouvée et retenue.

Il s'agit d'implanter une bâche incendie de 240 m³, financer par la mairie de Sainte Trie, sur un terrain mis à disposition par la scierie Larue, réserve qui pourra également servir à la défense communale en cas de sinistre.

Le 23 mai 2024, une réunion avec M. le Maire a été organiser pour finaliser le projet d'implantation définitif de la bâche incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à informer l'inspection des installations classées de la mise en place de la bâche incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a noté la présence de panneau "interdiction de fumée" ainsi que des panneaux "accès interdit au public".</p> <p>Sur les consignes de sécurité, affichées aux diverses entrées de l'atelier de production, on peut voir les numéros de téléphone des personnes à contacter, les explications pour la manipulation des extincteurs ou encore les cheminements en cas d'évacuation et les points de rassemblement. Seul "l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident" manque sur les consignes de sécurité.</p> <p>En complément des consignes de sécurité affichés dans l'établissement, l'exploitant prévoit de former tous les opérateurs à la manipulation des extincteurs (devis du 26/04/2024).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra rajouter, sur ces consignes, une information sur l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p>
Type de suites proposées : Sans suite